

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2026

ENCADRER LES REGROUPEMENTS PÉDAGOGIQUES INTERCOMMUNAUX AFIN DE GARANTIR L'ÉGALITÉ D'ACCÈS À L'ÉCOLE EN MILIEU RURAL - (N° 2496)

Adopté

N° AC9

AMENDEMENT

présenté par
M. Henriet, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Substituer aux alinéas 6 à 13 les deux alinéas :

« *Art. L. 212-9-2. I.* – Après avis de l'autorité académique, la convention constitutive d'un regroupement pédagogique intercommunal est approuvée par délibération du conseil municipal de chaque commune membre. »

« II. – Cette convention précise notamment sa durée, les modalités de répartition des charges de fonctionnement, d'investissement et d'entretien entre les communes membres ainsi que les modalités de coordination avec les services de transport scolaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise :

– d'une part à introduire un avis du directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen) préalablement à la délibération du conseil municipal approuvant la convention,

– d'autre part à simplifier les mentions obligatoires de la convention constitutive, en ne retenant que trois items : la durée de la convention, la répartition des charges entre les communes membres et les modalités de coordination avec les services de transport scolaire.